

# Principe d'impartialité et d'unicité du jury pour les recrutements

L'unicité du jury, consacrée par une jurisprudence du Conseil d'État de 2016, a été la raison de l'annulation de nombreux recrutements d'enseignant-es-chercheur-ses.

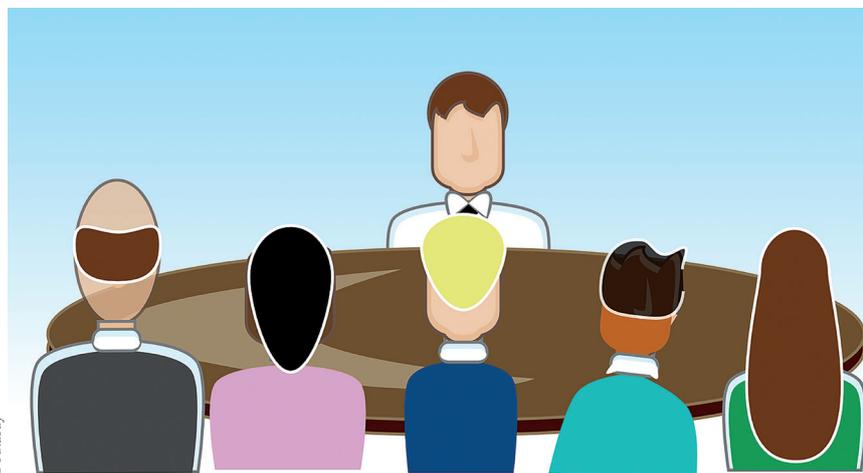
Par **RAYMOND GRÜBER**,  
coresponsable du secteur Situation des personnels

**D**ans une jurisprudence récente (CE n° 386400 du 17 octobre 2016), le Conseil d'État a précisé le cadre de la participation à un jury et notamment en vertu des principes d'impartialité et d'unicité du jury de concours de recrutement des enseignant-es chercheur-ses (EC) : « La seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours. En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury d'un concours a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci. »

## CONSÉQUENCES INDIRECTES

Le principe d'unicité impose ainsi qu'un membre du comité de sélection (COS), dès lors qu'il s'abstient de participer à l'interrogation d'un candidat, doit faire de même à toutes les interrogations et aux délibérations du jury. Plusieurs conséquences indirectes :

- un EC stagiaire ne pouvant pas participer à l'interrogation des candidats demandant une mutation, il ne peut assister au COS dès lors qu'un seul candidat est un EC titulaire d'un autre établissement, ce qui est impossible à prédire au moment de la constitution du comité de sélection ;
- dès lors qu'un membre du COS a connaissance d'un conflit d'intérêts potentiel avec un candidat, il doit se retirer avant les auditions des candidats par le COS et ne peut le faire en cours de procédure. Le Conseil d'État a cependant une vision pragmatique de la ques-



tion, notamment en raison de la nature du jury, qui est de fait constitué de spécialistes de la discipline et ayant potentiellement déjà rencontré la plupart des candidats, la simple connaissance du candidat, d'avoir été dans le jury de thèse ou d'avoir collaboré ponctuellement avec un candidat ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'impartialité\*. Toutefois, le Conseil d'État a statué que si prises individuellement ces circonstances ne sont pas de nature à remettre en cause l'impartialité du membre du COS, le cumul est de nature à la remettre en cause (CE n° 459205 du 13 octobre 2023) ;

- pour l'établissement de la liste des candidats à auditionner, la décision portant sur les dossiers de manière individuelle, le principe d'unicité du jury ne s'applique pas et il est possible d'avoir une composition différente pour chacun des candidats (CE n° 404004 du 26 janvier 2018) ;
- lorsqu'une audition se déroule par visioconférence, il est nécessaire que les caméras et les micros des membres du COS soient en permanence allumés (CE n° 446541 du 29 décembre 2021), afin de s'assurer de la participation de l'ensemble des membres du jury à l'intégralité des auditions.

Le SNESUP-FSU appelle les collègues à la plus grande vigilance lors de la composition des COS et sur le déroulé du jury au cours de la procédure d'audition et des délibérations finales. En effet, les risques d'annulation sont grands et entraînent des conséquences dramatiques pour les collègues qui voient leurs postes annulés par les juridictions administratives. ■

**Le SNESUP-FSU appelle les collègues à la plus grande vigilance lors de la composition des COS et sur le déroulé du jury.**

\* Plusieurs décisions du Conseil d'État ont été rendues sur ce sujet : n° 109792 du 13 mars 1991, n° 265262 du 29 septembre 2004, n° 299540 du 22 octobre 2008.